

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Décret n° 2020-150 du 20 février 2020 modifiant le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés**

NOR : CPAD2000248D

**Publics concernés :** personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac.

**Objet :** exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice :** le décret adapte les dispositions réglementaires à la nouvelle signalétique des débits de tabac conformément au protocole d'accord sur la transformation du réseau des buralistes 2018-2021 signé par le ministre de l'action et des comptes publics et le président de la confédération des buralistes le 2 février 2018. Les buralistes peuvent utiliser indifféremment l'enseigne spécifique traditionnelle de couleur rouge ou la nouvelle enseigne tricolore. La mention « TABAC » en façade de l'établissement n'est plus obligatoire mais elle demeure possible.

**Référence :** le décret modifie le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés qui peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 581-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3512-4 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 25 du décret du 28 juin 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. – Le débitant indique la présence du débit par la fixation d'au moins une enseigne spécifique de couleur rouge ou tricolore de couleurs bleu, blanc et rouge appelée “carotte”. La “carotte” respecte les modèles et marques déposés auprès de l’Institut national de la propriété industrielle par l’Etat ou par l’organisation professionnelle représentative sur le plan national des débiteurs de tabac.

« Le débitant peut indiquer la présence du débit par la mention “TABAC” sur l’enseigne commerciale en façade de son établissement et, selon la configuration des lieux, par une préenseigne. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN